



CONVENTION FINANCIERE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental agissant en cette qualité
en vertu d'une délibération de la commission permanente
du 30 septembre 2019

D'UNE PART,

ET :

La Ville de Strasbourg
Représenté par Monsieur Roland Ries,
Maire

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions de l'article L.113-2 du code de l'action sociale et des familles, le Département veille à la couverture territoriale et à la cohérence des actions respectives des organismes et des professionnels qui assurent des missions d'information, d'orientation, d'évaluation et de coordination des interventions destinées aux personnes âgées, notamment les centres locaux d'information et de coordination (CLIC) mentionnés au 11° du I de l'article L. 312-1.

En application de l'article 56-IV de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, les centres locaux d'information et de coordination qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont fait l'objet d'une décision conjointe de labellisation du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général sont réputés autorisés au sens de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, dans la limite de 15 ans. Une convention entre le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil général et l'organisme gestionnaire de chaque centre local d'information et de coordination acte les modalités de poursuite de l'activité en tenant compte des financements transférés par l'Etat aux départements dans le cadre du transfert organisé par la présente loi.

La convention de décembre 2006 entre le Département du Bas-Rhin, d'une part, et la Ville de Strasbourg, d'autre part, et la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace Moselle, la Mutualité sociale agricole d'Alsace et la caisse régionale d'assurance maladie d'Alsace Moselle, définit les modalités de développement de la coordination

géronologique de proximité sur la Ville de Strasbourg et d'exercice des missions des CLIC.

L'article 14 de la convention de décembre 2006 précise que « *le Conseil départemental du Bas-Rhin verse à la Ville de Strasbourg une subvention annuelle de fonctionnement destinée au co-financement des dépenses de fonctionnement liées à l'activité des CLIC « Strasbourg Ouest », « Strasbourg Centre Nord » et « Strasbourg Sud ». Cette subvention de fonctionnement correspond pour l'exercice 2005 au montant de la dotation versée par l'Etat pour l'exercice 2004, soit 117 900€. Pour les exercices suivants, le montant de la subvention est proposé au Conseil général du Bas-Rhin sur la base de l'évaluation de l'activité des Maisons des Aînés.* »

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au fonctionnement des centres locaux d'information et de coordination (CLIC) de la Ville de Strasbourg.

ARTICLE 2 : ACTIVITES PRISES EN COMPTE

Conformément aux décisions conjointes de labellisation du Préfet du Bas-Rhin et du Président du Conseil général du Bas-Rhin en date du 7 janvier 2004, les CLIC « *Strasbourg Ouest* », « *Strasbourg Centre Nord* » et « *Strasbourg Sud* » bénéficient d'un label de niveau 3.

A ce titre, chaque centre local d'information et de coordination assurent les missions :

- d'informer, orienter, faciliter les démarches, fédérer les acteurs locaux ;
- d'évaluer les besoins, élaborer un plan d'aide et d'accompagnement,
- d'assurer le suivi du plan d'aide, en lien avec les intervenants extérieurs, coordonner le plan.

ARTICLE 3 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

3.1 – Afin de soutenir les actions des 3 CLIC mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et conformément aux dispositions de l'article 56-IV de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département s'engage à verser au titre de l'exercice 2019 à la Ville de Strasbourg une subvention de fonctionnement.

3.2 – Pour les activités se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2019, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant total de 117 900€.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Ville de Strasbourg,
Le maire de la Ville de Strasbourg

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental,

Roland RIES

Frédéric BIERRY